



Association Seignosse Océan

Association des résidents de Seignosse Océan

STATUTS de l'association SEIGNOSSE OCEAN (à jour des Modificatifs du 24 septembre 2021)

Article 1 – FORME

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Les Amis du Penon » déclarée le 24 novembre 1997 à la Sous-Préfecture de Dax et enregistrée sous le numéro 1/04737.

Cette association par décision de son Assemblée générale du 30 juillet 2002 a modifié son titre en « Association Seignosse Océan ».

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- de préserver la qualité de la vie individuelle et collective des résidents de la station de Seignosse Océan
- d'obtenir et de faire connaître à ses membres tous les éléments des projets d'aménagement ou d'urbanisme de la station susceptibles de modifier l'environnement, l'esthétique ou d'attenter à la préservation du site,
- d'entreprendre toutes actions contribuant à la réalisation de l'objet social ci-dessus défini, ainsi qu'à la défense des intérêts légitimes de ses membres.

L'association respectera une stricte neutralité vis-à-vis de toute influence extérieure qui serait de nature politique, confessionnelle ou corporative.

Article 3 – SIEGE SOCIAL (Modificatif 2021)

Le siège social est fixé chez Madame Annie MINVIELLE 1, Rue des Fougères à Seignosse (40510). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration à l'intérieur de la commune. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 4 – COMPOSITION

L'association se compose de : membres actifs ou adhérents, de membres associés.

Article 5 – ADMISSION

Les demandes d'admission sont examinées à la première réunion du bureau pour acceptation, Le bureau vérifie si la candidature répond aux conditions exigées par les statuts, l'association n'a pas à motiver sa décision, en cas de refus.

Article 6 – MEMBRES

Sont membres actifs, toutes personnes physiques ou morales :

- qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de 15 euros, révisée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
 - et qui sont propriétaires, copropriétaires ou usufruitiers d'une résidence (villa ou appartement) située dans la station de Seignosse Océan,
 - ou sont locataires permanents ou saisonniers de longue date dans cette même station.
- Sont membres associés**, toutes personnes physiques ou morales intéressées par l'objet statutaire de l'association, notamment :
- les autres résidents de la commune de Seignosse n'ayant pas qualité pour membres actifs,
 - les résidents des communes riveraines.

Seuls les membres actifs participant à la gestion de l'association, ont le droit de vote et sont éligibles ;



La station de Seignosse Océan, telle que nommée dans les présents statuts, comprend toutes les habitations construites dans la zone littorale de la commune de Seignosse (délimitée au Nord par le lieu-dit « Les Casernes » et au Sud par le lieu-dit « Le Four Neuf »), ainsi que les habitations de la zone résidentielle du Golf de Seignosse.

Article 7 – **RADIATION**

La qualité de membre (actif ou associé) se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration.

La radiation est prononcée d'office si les membres ne répondent plus aux conditions d'adhésion indiquée à l'article 6 (non-paiement de la cotisation ou perte de la qualité nécessaire à l'adhésion).

La radiation est également prononcée pour motif grave, notamment pour toute action contraire à l'objet statutaire, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – **RESSOURCES ET DEPENSES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- les dons et legs des personnes physiques ou morales désireuses de contribuer à l'action de l'association,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs de l'association.

L'association ne pourra contracter des emprunts ou toute autre forme d'endettement qu'avec l'autorisation préalable et expresse de l'assemblée générale ordinaire.

Les charges de l'association sont constituées par toutes les dépenses résultant de la gestion courante et des actions engagées par le conseil d'administration.

L'exercice comptable de l'association va du 1^e mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante.

Article 9 – **CONSEIL D'ADMINISTRATION** (Modification 2021)

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres, au maximum, élus pour 6 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans par moitié.

Le bureau est élu pour 3 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif pour six ans par la plus proche assemblée générale.

L'association est représentée dans tous ses actes par le président, par un vice-président où, si besoin, par un administrateur dûment mandaté par le président. Les missions et les pouvoirs du président, du vice-président, et des administrateurs chargés de représenter l'association et notamment sur les dossiers prégnants, font l'objet d'une délibération particulière du conseil d'administration sur proposition du président.



Des représentants par quartiers, géographiquement comparables à ceux définis par la Municipalité pour ses référents, sont chargés de recueillir et de regrouper les informations et les problèmes du quartier considéré.

Ces représentants proposent au président les solutions utiles et réalisables (lettres avec plans éventuels et références légales) pour améliorer la situation.

Seul, le président ou l'administrateur du Bureau désigné par le président est mandaté pour représenter l'association auprès des élus ou des administrations extérieures concernées.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Article 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de trois de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu une feuille de présence émargée et un registre des délibérations ainsi que le registre spécial prévu par la loi.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (Modification 2021)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Sauf évènement d'importance ou particulier, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

En cas d'empêchement majeur (pandémie, crise grave, reconnues par les autorités nationales ou locales) l'assemblée générale peut se tenir en dehors de ces dates en mode visioconférence ou mixte.

Elle peut se réunir également à la diligence du conseil d'administration ou à la demande du quart des membres actifs de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

L'assemblée délibère sur le rapport moral et le rapport financier présentés par le président et le trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants par vote à bulletin secret, ou à main levée après accord de l'assemblée, ou par visioconférence,

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sachant que seuls les membres actifs ont le droit de vote (article 6 des statuts).



Aucun membre ne peut disposer, en plus de sa propre voix, de plus de deux pouvoirs. Seuls les membres actifs peuvent recevoir des pouvoirs de représentation.

Il est tenu une feuille de présence émargée ou validée par le président et le secrétaire général en cas de visioconférence. Les procès-verbaux sont portés au registre des délibérations prévu à cet effet.

Article 12 - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11 des présents statuts.

Le quorum requis est alors de la moitié des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire prend les décisions sur la base de l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les modifications statutaires où la majorité requise est des deux-tiers des votes exprimés.

Article 13 – **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 14 – **ACTION EN JUSTICE**

L'association est en justice pour la défense de ses intérêts et de ceux de ses membres conformément à son objet social. Elle répond de sa propre responsabilité devant les juridictions civiles ou administratives dans le ressort desquelles est établi son siège social.

Article 15 – **DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.